

« 1.1^o 20 \$ par échantillon, pour l'extraction des impuretés et la manipulation des échantillons pour les analyses autres que celles faites en vue du classement. ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 13 :

1^o par le remplacement de « Pour tout classement autre que celui visé à l'article 12 » par « Pour tout service demandé relativement à l'application des articles 60, 64 et du paragraphe 2^o de l'article 65.1 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision 7257, 01-04-11), » ;

2^o par l'insertion après « avoine » de « , le lin ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 18 de l'alinéa suivant :

« Tout solde impayé dans les 30 jours de la facturation porte intérêt, à compter de la date de facturation, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt se capitalise mensuellement ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48074

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Modifications

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

M^e Marc Nepveu, secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Télécopieur : 514 873-3984
Courrier : marc.nepveu@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, 40.2, 40.3, 149 et 164)

1. Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 3, de « autres que ceux provenant directement d'un producteur ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 16 par l'addition à la fin des alinéas suivants :

« Pour le blé destiné à la consommation humaine, la Régie utilise le prix moyen de l'ensemble des pools pour la période de commercialisation précédente.

On entend par « période de commercialisation », le temps écoulé entre la récolte du blé et sa vente. ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 34 par l'insertion :

1^o après « montant de la réclamation » de « par chèque certifié ou par transfert bancaire » ;

2^o après « celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement » de « dans un délai d'au plus 30 jours ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 38 par le remplacement de « pour être payés dans les 14 jours de la date de livraison » par « , à la condition qu'il soit payé dans les 14 jours de la date à laquelle l'acheteur en prend possession, ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 47 par l'insertion après « doit de plus » de « effectuer en sa présence la division de l'échantillon représentatif et ».

6. Ce règlement est modifié à l'article 48 :

1^o par le remplacement de « au moins une fois l'an la précision des humidimètres » par « la précision des instruments » ;

* Depuis son approbation par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887), le Règlement sur la mise en marché des grains a été modifié une seule fois par la décision 8419 du 13 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5419).

2° par le remplacement de «l'article 6.» par

«l'article 6:

1° au moins une fois par année, pour les humidimètres et les nettoyeurs d'échantillons tarares Carter;

2° au moins une fois à tous les 5 ans, pour les diviseurs d'échantillons, les tamis et les demi-litres servant à la détermination du poids spécifique;

3° au moins une fois, pour les entonnoirs et les bâtons servant à la détermination du poids spécifique.»;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de «des humidimètres» par «des instruments».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 49 par le suivant:

«**49.** Un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement ne peut utiliser d'autres humidimètres, diviseurs d'échantillons ou instruments servant à la détermination du pourcentage d'impuretés que ceux dont la précision est approuvée par la Régie.».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section VII par le suivant:

«ÉCHANTILLON, ANALYSE ET CLASSEMENT».

9. Ce règlement est modifié à l'article 55:

1° par l'insertion après «titulaire de permis doit» de «avoir suivi la formation dispensée par la Régie et»

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les frais de formation et de perfectionnement des préposés au classement sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (décision 6596, 99-07-15)».

10. Ce règlement est modifié à l'article 59, par la suppression, au deuxième alinéa, de «de la Régie».

11. Ce règlement est modifié à l'article 60 par:

1° le remplacement de «Un vendeur ou un titulaire de permis qui n'est pas satisfait» par «La partie qui n'est pas satisfaite»;

2° la suppression au deuxième alinéa de «de la Régie».

12. Ce règlement est modifié par la suppression à l'article 64 de «de la Régie».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 65 du suivant:

«**65.1** La partie qui n'est pas satisfaite du résultat d'une analyse autre que celle faite en vue du classement en informe immédiatement le titulaire de permis, son représentant ou le préposé au classement.

Les parties peuvent alors requérir une nouvelle analyse par un laboratoire qu'elles choisissent et demander conjointement à la Régie de les assister dans cette démarche en lui transmettant le formulaire dûment signé dont le modèle est reproduit à l'annexe 9 et le paiement des frais prévus au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (décision 6596, 99-07-15). L'échantillon utilisé pour cette analyse est, au choix des parties:

1° prélevé par l'inspecteur

2° prélevé conformément à l'article 56 par le titulaire de permis et expédié ensuite, aux frais de celui-ci, à la Régie pour l'extraction des impuretés;

Dans tous les cas, l'inspecteur mesure le pourcentage d'impuretés, procède à leur extraction, complète le formulaire dont le modèle est reproduit à l'annexe 9 et expédie l'échantillon au laboratoire pour que celui-ci procède, aux frais des parties, aux analyses demandées et leur transmette les résultats.».

14. Ce règlement est modifié, à l'article 66, par le remplacement de «pour les» de «de prélèvement des échantillons, d'extraction des impuretés ainsi que de».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 66, de l'intitulé de la section INFRACTIONS par le suivant:

«SECTION VII.1
INFRACTIONS».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion à l'annexe 2 après «MAÏS BLÉ ORGE AVOINE SOJA HARICOT CANOLA» d'une colonne supplémentaire intitulée «BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE».

17. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 8, de la suivante:

ANNEXE 9

(a. 65.1)

Demande d'analyse pour des fins autres que le classement


MANDE D'ANALYSE POUR DES FINS AUTRES QUE LE CLASSEMENT
 [art. 65.1 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision 7257, 01-04-11)]

 Échantillon témoin Échantillon prélevé par l'inspecteur

Titulaire de permis			
Nom (en lettres moulées) : _____ <small>(a.a.a.a.m.m.j.j)</small>		Date : _____	
Adresse : _____		Code postal : _____	
Téléphone : _____	Télécopieur : _____	N° permis : _____	
Type de grain : _____	Variété (sauf pour le maïs) : _____	Date de l'échantillonnage : _____ <small>(a.a.a.a.m.m.j.j)</small>	
N° lot de grain : _____	N° du scellé : _____	N° de récépissé : _____	
Autre partie			
Nom (en lettres moulées) : _____			
Adresse : _____		Code postal : _____	
Téléphone : _____		Télécopieur : _____	
Analyses demandées			
Mycotoxines	<input type="checkbox"/> Vomitoxines	<input type="checkbox"/> T-2	<input type="checkbox"/> HT-2
	<input type="checkbox"/> Ochratoxines	<input type="checkbox"/> Zéaralénone	<input type="checkbox"/> Aflatoxines
Protéines	<input type="checkbox"/> Kjeldahl	<input type="checkbox"/> Infra-rouge	<input type="checkbox"/> autres, spécifiez :
Indice de chute	<input type="checkbox"/> Hagberg	<input type="checkbox"/> RVA	<input type="checkbox"/> autres, spécifiez :
Autres analyses	<input type="checkbox"/> spécifiez :		
Nom et adresse du laboratoire choisi _____			
Signatures			
Le titulaire de permis ou son représentant			
<input type="checkbox"/> atteste que l'échantillon témoin soumis est représentatif du lot de grain livré ;			
<input type="checkbox"/> demande à la Régie de prélever un échantillon.			
Le titulaire consent à ce que Régie extraie les impuretés de l'échantillon, s'engage à lui payer les frais prescrits, demande l'expédition de cet échantillon pour analyses au laboratoire ci-haut mentionné et s'engage à payer au laboratoire les frais de ces analyses.			
_____ <small>(Signature du titulaire de permis ou de son représentant)</small>		_____ <small>(Nom du signataire en lettres moulées)</small>	
L'autre partie ou son représentant			
<input type="checkbox"/> atteste que l'échantillon témoin soumis est représentatif du lot de grain livré ;			
<input type="checkbox"/> demande à la Régie de prélever un échantillon.			
L'autre partie consent à ce que Régie extraie les impuretés de l'échantillon et demande l'expédition de cet échantillon pour analyses au laboratoire ci-haut mentionné.			
_____ <small>(Signature de l'autre partie ou de son représentant)</small>		_____ <small>(Nom du signataire en lettres moulées)</small>	
ESPACE RÉSERVÉ À LA RÉGIE	Je, _____ <small>(nom de l'inspecteur)</small> certifie avoir :		N° de l'échantillon :
	<input type="checkbox"/> prélevé l'échantillon et extrait les impuretés de l'échantillon ;		Date de réception à la Régie :
	<input type="checkbox"/> extrait les impuretés de l'échantillon témoin .		Date d'expédition au laboratoire :
	Signature de l'inspecteur :		
<small>- Original : Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec</small>	<small>- titulaire de permis</small>	<small>- Autre partie</small>	<small>- Inspecteur</small>
			<small>- Laboratoire</small>

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.